

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
25/10/85

Origine :
DGR
DGA

MM les Directeurs
MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

Réf. :

DGR n° 1822/85 - DGA n° 44/85

Plan de classement :

260					
-----	--	--	--	--	--

Objet :

COUVERTURE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL DES ELEVES ET ETUDIANTS. APPLICATION DE L'ARTICLE L 416-2° DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE.

La gestion des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles pouvant survenir aux élèves et étudiants est assurée par les CPAM. Les Accidents du trajet sont ceux survenus à l'occasion des stages effectués hors de l'établissement ; des mesures spécifiques sont envisagées en matière d'immatriculation. Un "Code régime" 006 sera créé.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

25/10/85	MM les Directeurs MM les Agents Comptables des Caisses Primaires d'Assurance Maladie (pour attribution)
Origine : DGR DGA	MM les Directeurs des Caisses Régionales d'Assurance Maladie (pour information)

N/Réf. : DGR n° 1822/85 - DGA n° 44/85

Objet : Couverture des accidents du travail des élèves et des étudiants. Application de l'article L 416-2° du Code de la Sécurité Sociale.

Ainsi que je vous l'avais indiqué par note parue au Bulletin Information CNAMTS - n° 216, en son temps, l'article 82 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, a modifié la législation des accidents du travail applicable aux élèves des établissements de l'enseignement secondaire ou supérieur technique, et étendu cette législation aux élèves et étudiants des autres établissements de l'enseignement secondaire ou supérieur.

Une actualisation des dispositions existantes du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 relative à l'application de l'article L 416-2° précité, s'imposait donc.

Les décrets n° 85-1044 et 85-1045, parus au Journal Officiel du 29 septembre 1985, précisent un certain nombre de points notamment en ce qui concerne les obligations des employeurs, ainsi que les catégories d'élèves et de stages, et la nature des établissements visés.

Il convient :

- 1° - de préciser que, si les textes ne le prévoient pas expressément, la garantie offerte s'étend cependant aux maladies professionnelles
- 2° - de rappeler qu'il y a lieu de lire conjointement les articles L 415-1 et L 416-2° du Code de la Sécurité Sociale.

Il en résulte :

- a) que, et sous les réserves édictées par le dernier alinéa dudit article 415-1, sont considérés comme accidents du trajet les accidents survenus à l'élève sur le parcours de son domicile au lieu du stage, et retour.
- b) que les accidents survenus sur le trajet de l'école au lieu du stage, et inversement, entrent dans le cadre de l'article L 415 (et non L 415-1).
- c) enfin, et qu'en aucun cas, les accidents survenus sur le trajet du domicile à l'école, et inversement, ne peuvent être pris en charge au titre du livre IV du Code de la Sécurité Sociale.

A - Décret n° 85-1044 modifiant certaines dispositions du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 relatif à l'application du livre IV du Code de la Sécurité Sociale en ce qui concerne l'application de ce livre aux élèves et étudiants.

L'article 1er remplace l'article 2 du décret du 31 décembre 1946 susvisé.

En application de ce dernier texte, les prestations et indemnités en faveur des élèves des établissements d'enseignement technique et des Centres d'apprentissage de l'Etat étaient à la charge de l'Etat, alors que les élèves des établissements privés d'enseignement technique et des autres centres d'apprentissage étaient garantis par le régime général en matière d'accident du travail.

Dans tous les cas, les obligations de l'employeur incombaient au Directeur de l'établissement.

Ces dispositions restent applicables aux accidents survenant jusqu'au 30 septembre 1985 inclusivement (voir 3° ci-dessous).

La nouvelle rédaction dudit article 2 prévoit que :

1° - Pour les élèves et étudiants des établissements d'enseignement mentionnés aux a) et b) de l'article L 416-2° du Code de la Sécurité Sociale, les obligations de l'employeur, notamment le versement des cotisations, incombent à la personne ou à l'organisme responsable de la gestion de l'établissement. Le versement des cotisations incombe toutefois au Recteur pour les élèves et étudiants des établissements publics relevant du Ministre de l'Education Nationale.

Il n'est donc plus fait de distinction entre les établissements d'enseignement technique publics et privés.

Toutefois, une exception est faite pour les élèves et étudiants fréquentant lesdits établissements scolaires pendant les heures de travail, et qui sont rémunérés par leurs employeurs.

2° - Le salaire servant de base au calcul des rentes et des cotisations est égal au salaire minimum mentionné à l'article L 452 du Code de la Sécurité Sociale.

3° - La loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 modifiant et complétant la couverture des accidents du Travail pour les élèves et étudiants, s'applique à compter du 1er septembre 1985.

Cependant, et uniquement pour ce qui concerne les élèves et étudiants de l'enseignement technique public, le transfert, aux Caisses Primaires d'Assurance Maladie, de la charge des prestations, n'intéresse que les accidents survenus postérieurement au 30 septembre 1985.

L'article 2 du décret en modifiant l'article 8 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 rappelle que les élèves des établissements d'enseignement visés aux a) et b) de l'article L 416-2° du Code de la Sécurité Sociale ne peuvent prétendre aux indemnités journalières.

B - Décret n° 85-1045 relatif à la couverture des accidents du travail des élèves et étudiants.

Il y a lieu de rappeler qu'en application de l'article L 416-2° du Code de la Sécurité Sociale, bénéficient des dispositions relatives à la législation professionnelle :

- a) les élèves des établissements d'enseignement technique pour les accidents survenus au cours de cet enseignement ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages auxquels il donne lieu,
- b) les élèves des établissements d'enseignement secondaire ou d'enseignement spécialisé et les étudiants autres que ceux qui sont visés au paragraphe a, pour les accidents survenus au cours d'enseignements

dispensés en ateliers ou en laboratoires ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages effectués dans le cadre de leur scolarité ou de leurs études.

Toutefois, l'ensemble de ces élèves ne bénéficie pas des dispositions relatives à l'attribution de l'indemnité en capital attribuée à la victime atteinte d'une incapacité permanente partielle inférieure à 10 %.

L'article 1er du décret indique que les dispositions en cause s'appliquent aux élèves et étudiants inscrits dans les établissements ou classes énumérés aux articles 2 et 3, en les distinguant des bénéficiaires d'autres processus de formation tels que l'apprentissage et la formation professionnelle continue.

L'article 2 précise que les dispositions de l'article L 416-2° a) du Code de la Sécurité Sociale, qui vise la couverture en matière d'accident du travail des élèves des établissements d'enseignement technique, s'appliquent exclusivement aux élèves et étudiants des classes et établissements publics et privés de l'enseignement technique, placés sous le contrôle du Ministère de l'Education Nationale.

L'énumération qui en est faite étant exhaustive, les élèves et étudiants de classes et établissements autres que ceux mentionnés par ledit décret ne pourront donc bénéficier desdites dispositions.

L'article 3 indique les établissements concernés par l'article L 416-2° b) du Code de la Sécurité Sociale, c'est-à-dire les catégories d'établissements d'enseignement secondaire ou d'enseignement spécialisé et les établissements d'enseignement supérieur.

Il convient de noter que, cette fois, l'énumération n'est pas exhaustive compte tenu du libellé de l'article qui précise que sont "notamment" visés certains établissements.

Il faut également souligner que sont cités les établissements publics ou privés d'enseignement professionnel pour handicapés, ce qui met fin à de nombreux problèmes.

En effet, la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés n'avait pas manqué d'attirer à plusieurs reprises l'attention des services ministériels sur l'absence de couverture sociale en matière d'accident du travail des élèves des instituts médicaux professionnels.

L'article 4 donne la définition de l'atelier et du laboratoire prévue à l'article L 416-2° b) du Code de la Sécurité Sociale.

Il s'agit de tout lieu dans lequel est dispensé un enseignement pratique qui expose les élèves et étudiants à des risques d'accident du fait de l'utilisation, de la manipulation ou du contact des matériels, matériaux ou substances nécessaires à l'enseignement.

Il y a lieu d'observer que, selon l'alinéa 2 de l'article 4, les accidents survenus au cours d'activités physiques ou sportives ne pourront être pris au titre de la législation professionnelle que dans la mesure où la pratique de ces disciplines s'intègre dans un enseignement sanctionné par un diplôme spécifique auxdites disciplines.

Ainsi, il convient de remarquer que les élèves de l'enseignement technique bénéficient d'une couverture du risque d'accident du travail plus étendue que les élèves visés au paragraphe b) de l'article L 416-2°.

En effet, les premiers bénéficieront de la législation professionnelle pour tous les accidents survenus au cours de cet enseignement, alors que les seconds ne seront garantis que pour les accidents survenus au cours d'enseignements dispensés en ateliers ou en laboratoires.

L'article 5 enfin précise, tant pour l'application du a) que du b) de l'article L 416-2°, la notion de stage : il s'agit des stages figurant au programme de l'enseignement et qui sont destinés à mettre en pratique, hors de l'établissement, l'enseignement dispensé par ledit établissement, s'ils ne donnent pas lieu au versement d'une rémunération soumise aux cotisations de Sécurité Sociale.

C - Immatriculation - Code régime

I - **Immatriculation** - L'application stricte des textes en la matière obligerait le responsable de chaque établissement à établir, pour chaque élève, une déclaration Réf S 1204.

Pour les besoins de l'Education Nationale, ce Ministère, en liaison avec la Caisse Nationale de l'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés et la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, vient d'engager une étude visant à identifier, sous le "Numéro d'Inscription Répertoire" (NIR) **tous** les élèves de **tous** les établissements d'enseignement, et ce, dès la sixième.

Dans l'attente des résultats de cette étude, et de ses conséquences pratiques pour les Caisses Primaires d'Assurance Maladie, l'Administration de Tutelle, en accord avec les services intéressés du Ministère de l'Education Nationale, souhaite une procédure simplifiée qui serait la suivante :

1° - En tout état de cause, l'établissement est appelé à fournir au Ministère de l'Education Nationale une liste de ses élèves,

Un double de cette liste sera conservé par l'établissement, et tenu à la disposition des Caisses Primaires d'Assurance Maladie en tant que de besoin.

2° - En cas d'accident du travail survenant à l'un de ses élèves, l'établissement adresse à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie compétente, dans les mêmes conditions que par le passé, la déclaration d'accident du travail **à laquelle il joint** une déclaration Réf S 1204.

3° - La Caisse Primaire d'Assurance Maladie procède aux opérations d'immatriculation dans les conditions ordinaires, la déclaration "AT" étant gérée sous un numéro provisoire.

En d'autres termes, les opérations d'immatriculation seront effectuées ponctuellement, et seulement dans l'hypothèse où l'élève ou l'étudiant fera l'objet d'une déclaration d'accident du travail.

Bien entendu, l'application d'une telle procédure est exclusive des sanctions prévues par l'article L 151 § II du Code de la Sécurité Sociale.

II - Code régime

S'agissant de la garantie contre les "Accidents du Travail, il y aura lieu à l'application du principe général suivant lequel les dépenses du risque sont couvertes par des cotisations adaptées.

Une cotisation, propre à chacune des catégories d'établissement mentionnées au a) et b) de l'article L 416-2° du Code de la Sécurité Sociale, est donc due par ces établissements, pour chaque année scolaire ou universitaire, et pour chaque élève ou étudiant inscrit dans cet établissement et susceptible de bénéficier des prestations.

Un arrêté fixera le taux de ces cotisations.

Toutefois, il est indispensable de pouvoir distinguer le montant des dépenses concernant les élèves des établissements d'enseignement technique (article L 416-2° a) et celles concernant les élèves des établissements secondaires et spécialisés (article L 416-2° b).

Les prestations devront donc être payées sous deux codes régimes différents.

004 dont l'intitulé devient : Elèves des établissements d'enseignement technique publics ou privés,

006 dont l'intitulé sera : Elèves des établissements d'enseignement secondaires ou spécialisés, publics ou privés.

Pour les élèves assurés par ailleurs et -notamment- soit au régime étudiant (Code régime 250 ou 350), soit au régime de l'assurance personnelle (Code régime 800), soit au titre du régime général strictu sensu (Code régime 101), les prestations dues dans le cadre de l'article L 416-2° seront réglées sous le code 004 ou 006 selon le cas.

L'adaptation des logiciels de traitement informatique est en cours de réalisation.

D. COUDREAU